

Contrat d'engagement et de travail pour garde-génisses

Entre

L'exploitant représenté par M.
domicilié à d'une part

Et

Le (les) garde-génisses, M.
domicilié à d'autre part.

Le contrat d'engagement et de travail suivant est conclu:

1. Alpage

L'exploitant confie au garde-génisses l'alpage de
situé sur la commune de
d'une charge moyenne de

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de mois par année. Il débute
le de l'année et se termine le

3. Droits et devoirs du garde-génisses

- a. Le garde-génisses clôture les pâturages. Durant la saison, il a l'obligation de contrôler régulièrement les clôtures. Le garde-génisses déclôture les pâturages selon l'usage sur l'alpage et d'entente avec l'exploitant.
- b. La prise en possession du bétail s'effectue au chalet si le bétail doit y être rentré ou sur l'alpage si le bétail reste dehors. Dès ce moment, le garde-génisses prend la responsabilité de garder consciencieusement le bétail qui lui est confié. Il contrôle l'état de santé de son bétail quotidiennement.
- c. Le bétail sera rentré en accord entre l'exploitant et le garde-génisses, soit:
.....
.....
.....

- d. Pendant l'estivage, dans la mesure de ses possibilités, le garde-génisses donne les premiers soins qu'exige le bétail. Il doit aviser immédiatement le propriétaire de la bête ou l'exploitant, selon entente, de tous les cas d'accident ou de maladie. En cas de soins plus spécifiques, l'intervention du propriétaire ou d'un vétérinaire à charge du propriétaire sera requise par le garde-génisses.

Les bêtes devant quitter prématurément l'alpage pour cause d'accident ou de maladie seront descendues de l'alpage par les soins du propriétaire de la bête. Le garde-génisses l'aidera dans ce travail.

- e. L'ouverture des rigoles des accès sur la surface de l'alpage, le nettoyage des bassins et des abords des chalets sont effectués par le garde-génisses. Les divers travaux de minime importance (entretien et suivi des pâturages) sont effectués par le garde-génisses.

- f. Les travaux tels que:

- l'ouverture des rigoles si les conditions météo augmentent la charge de travail,
- l'entretien des chemins et des pierriers,
- l'essartage pour des zones non-entretenuées,
- la fabrication de piquets,
- le dégagement des souches couchées,
- le fanage,
- l'insémination,
- le vèlage,
-
-

doivent être effectués avec une technologie adaptée et indemnisés séparément par l'exploitant.

Le garde-génisses peut demander le matériel ainsi que l'outillage nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Si le garde-génisses fournit de l'outillage, il sera indemnisé par l'exploitant.

- g. L'exploitant fixe d'entente avec le garde-génisses la date de la désalpe.
- h. Le garde-génisses renouvelle le bois qu'il a brûlé durant la saison. Il travaille sur des billons au sol que l'exploitant aura amenés à un endroit approprié pour le transport du bois au chalet avec les moyens disponibles.
- i. L'exploitant et le garde-génisses s'occupent de l'épandage des fumures.
- j. Autres travaux spécifiques à l'alpage:

.....
.....

- k. Le garde-génisses est autorisé à estiver gratuitement vaches laitières, ainsi que chèvres ou autres animaux selon entente avec l'exploitant.

4. Droits et devoirs de l'exploitant

- a. Salaire: L'exploitant verse au garde-génisses un salaire en espèce de CHF par tête de bétail, pour la totalité de la saison, payable comme suit:

.....
.....
.....
.....

L'exploitant fournit un décompte de salaire au garde-génisses.

L'exploitant offre la possibilité de verser un salaire mensuel au garde-génisses.

L'exploitant verse au garde-génisses pour l'art. 3 alinéa f. un salaire horaire de CHF/heure ou forfaitaire de CHF par (saison, mois, jour, animal, ...).

- b. Le contrat peut être résilié en tout temps et sans délai par les deux parties, pour de justes motifs, conformément au code des obligations (CO art. 337).
- c. Le contrat-type de travail dans l'agriculture fribourgeoise: arrêté cantonal du 26 septembre 1988 établissant le contrat-type de travail dans l'agriculture fait partie intégrante du présent contrat d'engagement et de travail pour garde-génisses, sauf en ce qui concerne les articles 4 à 9 ainsi que l'article 16 qui peuvent faire l'objet d'une convention particulière.
- d. L'exploitant conclut les assurances obligatoires en faveur du (des) garde-génisses et des membres de sa famille alpant avec lui selon les articles 13, 14 et 15 de ce même arrêté cantonal.
- e. A l'alpée, l'exploitant s'assure de la bonne santé des animaux qu'il confie au garde-génisses.
- f. L'exploitant aide à la prise de possession des bêtes, spécialement si elles doivent être attachées au chalet.
- g. L'exploitant fournit ou indemnise au garde-génisses le fourrage nécessaire pour les bêtes qui doivent être tenues au chalet pour des raisons de maladie ou d'accident.
- h. L'exploitant met à disposition du garde-génisses l'outillage et le matériel nécessaire et lui fait bénéficier des technologies et des mesures de sécurité actuelles pour l'exploitation et l'entretien de l'alpage.
- i. Lors de l'arrivée d'un nouveau garde-génisses, l'exploitant prend à sa charge les piquets et le bois manquant au début de la saison d'alpage.

- j. L'exploitant met à disposition du garde-génisses un chalet en état d'habitation et de fonctionnement.
- k. L'étaillage du chalet et la mise hors-gel de l'exploitation relèvent de la responsabilité de l'exploitant mais peuvent être effectués d'entente avec l'exploitant par le garde-génisses.

5. Litige

Tout litige pouvant surgir dans l'application de ce contrat sera soumis à un tribunal arbitral au sens de l'article 625 du Code de procédure civile du canton de Fribourg.

6. Conditions spéciales

.....
.....
.....
.....

Le comité de la SFEA recommande l'utilisation de ce contrat.

Ce contrat, établi en double exemplaire à l'usage des parties, est signé par les contractants qui déclarent s'y conformer.

Lieu:

Date:

Signature de l'exploitant:

Signature du (des) garde-génisses:

.....

.....